
Association culturelle 1901

Siège social : 108 Grand rue, 30270 Saint Jean du Gard

PREAMBULE

L'Union protestante libérale & progressiste est une association à but non lucratif, régie par la loi du 19 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle s'inscrit dans l'histoire et la mouvance du protestantisme libéral et propose une expression progressiste de la foi chrétienne.

« Le fond du protestantisme c'est l'Évangile, sa forme la liberté d'examen »

ARTICLE I : OBJET

L'Union protestante libérale & progressiste a pour but le soutien et la promotion de la vie spirituelle, éducative, sociale et culturelle du protestantisme libéral et progressiste.

- **Spirituelle** : elle apporte son soutien matériel et favorise, dans la limite de ses moyens, l'expression du protestantisme libéral et progressiste au sein des Églises et dans le monde. Elle peut organiser des évènements culturels.
- **Educative** : elle offre des espaces d'apprentissage pour les enfants et/ou pour les adultes en lien avec l'histoire, les philosophies et les théologies qui animent le protestantisme libéral et progressiste.
- **Culturelle** : elle organise des évènements culturels en lien avec le protestantisme libéral et progressiste et est promotrice de la connaissance et la diffusion de la culture protestante libérale et progressiste dans un champ de domaine variés.

ARTICLE II : POUVOIRS

L'Union protestante libérale & progressiste peut réaliser toutes opérations, mobilières, immobilières et financières nécessaires à la réalisation de ses objets et, notamment, recevoir dons et legs.

ARTICLE III : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est situé 108 Grand rue, 30270 Saint Jean du Gard. Il peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration. La ratification de l'Assemblée Générale devra intervenir dans les douze (12) mois suivant la décision.

ARTICLE IV : COMPOSITION

§ 1 - L'association se compose de :

Tout en ne recourant pas à l'écriture inclusive, la rédaction de ce texte s'entend aussi bien au féminin qu'au masculin pour désigner les fonctions au sein de l'association.

- Membres actifs
- Membres bienfaiteurs.

§ 2 - Les membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

ARTICLE V : CONDITION D'ADHESION & COTISATION

§ 1 - Pour être membre de l'association, il faut présenter sa candidature. Celle-ci est agréée par le bureau du Conseil d'Administration, lequel en cas de refus n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

§ 2 - Les membres, sont tenus au paiement d'une cotisation dont le montant annuel est fixé par l'Assemblée Générale.

§ 3 – Les membres bienfaiteurs sont ceux qui par leur don ou leur implication apportent une aide substantielle à l'association.

§ 4 - Chaque année le Conseil d'Administration renouvelle la qualité de membre aux membres de l'association sans demande de leur part et dans la seule condition d'être à jour des cotisations. Les raisons du non-renouvellement de la qualité de membre restent à la discrétion du Conseil d'Administration qui n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

ARTICLE VI : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

§ 1 - La qualité de membre se perd par décès, démission, ou radiation prononcée par le Conseil d'Administration (Cf. Article V).

Ainsi Le conseil d'administration peut radier les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois ou qui par leurs activités nuisent aux intérêts de l'association.

§ 2 - Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

§ 3 - Perd d'office son statut de membre :

- le membre qui n'est pas en ordre de cotisation le jour de l'assemblée générale ;
- le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

ARTICLE VII : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources comprennent :

- Le montant des cotisations de ses membres et le revenu de ses biens.
- Le produit des collectes organisées à son profit.
- Les subventions de l'Etat, des collectivités publiques ou de tout autre organisme.

Tout en ne recourant pas à l'écriture inclusive, la rédaction de ce texte s'entend aussi bien au féminin qu'au masculin pour désigner les fonctions au sein de l'association.

- Le produit des ventes de charité, kermesses, spectacles ou autres activités qu'elle pourrait organiser.
- Les dons et legs qui pourraient lui être consentis.

ARTICLE VIII : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

§ 1 - L'association est dirigée par un conseil de 4 (quatre) à 14 (quatorze) membres. Le Conseil d'Administration (CA) est composé de membres élus parmi les membres de l'association par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 (quatre) ans. Leur mandat est renouvelable deux fois.

§ 2 - Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

§ 3- Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

§ 4 - Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

§ 5 - Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

5-2 Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres du conseil d'administration.

5-3 Si la démission ou le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur démissionnaire. L'administrateur démissionnaire reste en fonction jusqu'à son remplacement

5-4 En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition et des décisions du conseil d'administration jusqu'à cette date. En attendant ce remplacement, le conseil fonctionne comme s'il était complet.

§ 6 Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement du conseil d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

ARTICLE IX : LES MEMBRES DU BUREAU

Tout en ne recourant pas à l'écriture inclusive, la rédaction de ce texte s'entend aussi bien au féminin qu'au masculin pour désigner les fonctions au sein de l'association.

§ 1 - L'association est administrée par un bureau comportant :

- 1 secrétaire général
- 1 rapporteur
- 1 trésorier
- 1 ou 2 questeurs
- Un président d'honneur peut être désigné par le CA parmi les membres de l'association. Il peut être invité aux réunions du CA et/ou du bureau.

§ 2 – Tous les membres du bureau de l'association sont élus par les membres du CA, à la majorité absolue des présents sous réserve que la moitié au moins des membres du conseil soit présente.

ARTICLE X : LES REUNIONS

§ 1 - Le CA se réunit au moins 3 (trois) fois par an sur convocation écrite (papier ou mail) du secrétaire général, envoyée 10 (dix) jours au moins avant la réunion et précisant l'ordre du jour. Il peut être convoqué à la demande du tiers de ses membres.

§2 – Le CA peut se réunir en présentiel ou en visio-conférence.

§ 3- Si le CA se réunit en visio-conférence, la réunion peut être enregistrée après accord à l'unanimité des membres présents.

§ 4 - Il délibère à la majorité des membres présents quel que soit le nombre. Les membres siégeant en leur nom ne peuvent donner procuration à un autre membre. Seul les points inscrits à l'ordre du jour peuvent aboutir à un vote. En cas de partage, la voix du secrétaire général est prépondérante.

§ 5 - En cas d'urgence et dans l'impossibilité d'organiser une réunion du CA, un vote peut être fait par courriel . Cette mesure doit rester exceptionnelle. Le CA suivant devra ratifier le vote.

§ 6 - Tout membre du CA n'ayant pas participé sans excuses à 3 (trois) réunions consécutives pourra être exclu. Avant que l'exclusion soit considérée comme définitive, il pourra demander à être entendu par le CA et disposera pour cela de 30 (trente) jours après la notification de l'exclusion.

Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que son exclusion ne sera pas devenue définitive.

§ 7 – 1 - Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature morale ou patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

Tout en ne recourant pas à l'écriture inclusive, la rédaction de ce texte s'entend aussi bien au féminin qu'au masculin pour désigner les fonctions au sein de l'association.

7-2 L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

7-3 Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

ARTICLE XI : RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

1) Président d'honneur

- Il conseille et éclaire les membres du bureau et du CA dans leurs réflexions. Il peut représenter l'association en certaines occasions. Il veille à ce que l'esprit général défini dans le préambule des présents statuts soit respecté.

2) Le secrétaire général

- Définit les orientations de l'association soumises au CA
- Dirige les travaux du CA
- Signe si nécessaire et/ou empêche le trésorier, tout chèque ou ordre de mouvement.
- Représente l'association dans tous les actes de la vie civile et juridique.
- Procède à toute acquisition, échange, hypothèque, emprunt et toute autre opération, après approbation de l'Assemblée Générale.

3) Rapporteur

- Est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations.
- Il seconde le secrétaire général dans ses missions.

4) Trésorier :

- Tient les comptes de l'association
- Effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.
- Tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes opérations (recettes et dépenses) et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.
- Établit, en concertation avec le CA, un budget prévisionnel de l'exercice suivant.

5) Questeur

- Ils peuvent représenter l'association, sur décision du bureau, dans tous les domaines de la vie de l'association. Le cas échéant un poste de questeur peut être réservé pour un rédacteur en chef et/ou pour un membre d'une association ou structure proche et amie.
- Un des questeurs peut, en cas d'interruption du mandat de Trésorier, assurer un intérim ou être élu à ce poste.

ARTICLE XII : LA TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

§ 1 - L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit prioritairement en présentiel et si les circonstances l'imposent, elle peut se réunir en visio-conférence.

Tout en ne recourant pas à l'écriture inclusive, la rédaction de ce texte s'entend aussi bien au féminin qu'au masculin pour désigner les fonctions au sein de l'association.

§ 2 - Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'un pouvoir.

§ 3 - L'assemblée générale est présidée par un modérateur proposé par le CA et élu par l'AG de l'année précédente ou en début d'Assemblée.

§ 4 - L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Après approbation des comptes et du budget, l'assemblée générale se prononce, lors d'un vote séparé, pour donner quitus au trésorier.

§ 5 - Elle délibère sur toutes les questions liées à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des membres du CA. Elle délibère à la majorité absolue des présents ou représentés, en cas de partage, la voix du modérateur est prépondérante.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

§ 6 - L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le secrétaire général ou sur demande du quart, au moins, des membres de l'association. Elle est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire.

§ 7 - L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions mises à l'ordre du jour et notamment pour ce qui concerne la modification des statuts ou la dissolution de l'association. Dans ces deux derniers cas, les modifications proposées ainsi que les motifs de la dissolution doivent être clairement indiqués dans la convocation.

§ 8 - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts ou la dissolution que si elle réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

§ 9 - Les modifications ou la dissolution ne peuvent adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

§ 10 - Si l'Assemblée ne réunit pas les deux tiers des membres, une nouvelle assemblée est convoquée, qui délibère alors à la majorité qualifiée des membres présents ou représentés. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

ARTICLE XIII : NATURE DES ASSEMBLEES

§ 1 - Les délibérations du CA et de l'Assemblée Générale sont consignées dans des registres particuliers et paraphés par le secrétaire général et le rapporteur de l'association. Ce dernier conserve une version numérique des délibérations et comptes rendu.

§ 2 - L'Association doit faire connaître dans les 3 (trois) mois à la préfecture tous les changements survenus dans son administration, ou sa direction ainsi que dans ses statuts.

Tout en ne recourant pas à l'écriture inclusive, la rédaction de ce texte s'entend aussi bien au féminin qu'au masculin pour désigner les fonctions au sein de l'association.

ARTICLE XIV : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précisera, le cas échéant les modalités d'application des présents statuts et devra être approuvé par l'Assemblée Générale.

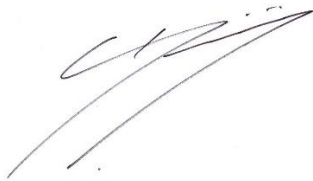
ARTICLE XV : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts sont modifiables, dans le respect de la loi, sur proposition du CA et par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

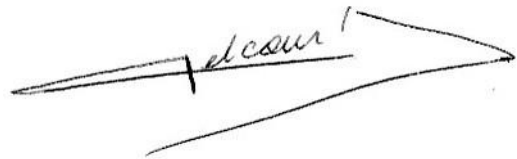
ARTICLE XVI : DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution votée comme prévu à l'article XII des présents statuts, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une association ou Eglise s'inscrivant dans une pensée progressiste et/ou caritative et par décision de l'Assemblée Générale.

Le 07 septembre 2023, à Saint Jean du Gard



Christophe Cousinié
Secrétaire général



Marc Delcourt
Rapporteur

Tout en ne recourant pas à l'écriture inclusive, la rédaction de ce texte s'entend aussi bien au féminin qu'au masculin pour désigner les fonctions au sein de l'association.